

Notice d'information

Responsabilité civile

Responsabilité civile médicale

Individuelle accident

Rente éducation

LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Mutuelle étudiante de proximité membre du Réseau national emeVia

Sécurité Sociale Étudiante



Réseau *emeVia*

RESPONSABILITÉ CIVILE

La Mutuelle Vittavi immatriculée au répertoire Sirène sous le N° 775 584 980 dont le siège social est sis Parc d'Activités de la Grande Plaine, Impasse Henri Pitot, 31500 TOULOUSE adhère au contrat n° 1743420304 souscrit par S2C 432, Bd Michelet 13009 Marseille Tél. 0491 164712 - Fax 0491 164711 - E-mail: gestion@sud-courtage.fr SARL au capital de 7 622,45 € - RCS Marseille B 395 214 646 00022 - Code APE 672 Z - N° ORIAS : 07 030 727 auprès de AXA France IARD. Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Paris Entreprise régie par le Code des Assurances.

Lors d'une première adhésion à la mutuelle Vittavi, les garanties d'assurances prennent effet le lendemain à 0 heure du jour de la souscription et au plus tôt le 01/07. Lors d'un renouvellement, après la date d'échéance des garanties, le contrat prend effet le lendemain à 0 heure du renouvellement des garanties, soit le 01/10 de l'année. Les garanties cessent de plein droit dès que l'assuré cesse d'être adhérent à la mutuelle Vittavi.

L'ensemble des garanties sont acquises dans le monde entier (sauf exclusions).

Évènements couverts :

- Les activités de la vie privée (y compris scolaires et universitaires).
- Les activités sportives, à l'exception de celles exclues par ailleurs.
- Les stages rémunérés ou non, conseillés ou ordonnés par l'établissement d'enseignement.

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont directement la conséquence, causés aux tiers au cours ou à l'occasion des activités définies ci-dessus et provenant du fait :

- de l'assuré,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit,
- des choses lui appartenant ou dont il a la garde, notamment :
 - de l'usage des cycles sans moteur et de leurs remorques,
 - de tous véhicules mus à la main,
 - de remorques de camping ou de caravanes sauf lorsque, attelées ou non à un véhicule automobile tracteur, elles sont assujetties à l'obligation d'assurance automobile selon les termes des Articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances, de l'outillage et des appareils ménagers, de l'outillage de jardin avec ou sans moteur, sous réserve que ce matériel ne soit pas soumis à l'obligation d'assurance automobile,
 - de l'intoxication ou de l'empoisonnement causés par les boissons et aliments servis à sa table.
- de l'usage, à son insu ou à l'insu de son conjoint, par un de ses enfants mineurs d'un véhicule terrestre à moteur ne lui appartenant pas et dont il n'est pas gardien autorisé. Cette garantie s'applique également aux dommages subis par le véhicule.

Dans tous les cas, la garantie s'applique tant aux dommages causés aux tiers qu'à ceux subis par le véhicule à la suite d'un accident. Toutefois, elle n'interviendra qu'en l'absence de tout contrat d'assurance relatif au véhicule considéré.

- de la pratique de tous les sports non exclus ci-après, même au cours de compétitions, pourvu quelles soient réservées à des amateurs,
 - d'une personne qui lui prête assistance à titre gratuit, sous réserve toutefois que l'intervention de cette personne soit occasionnelle et inopinée,
 - des dommages causés à un enfant dont il aurait la garde en qualité de simple particulier et à titre gratuit. Cette garantie est étendue à la pratique occasionnelle ou régulière du baby-sitting,
 - des dommages occasionnés au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation, rémunéré ou non, ordonné ou conseillé par l'établissement d'enseignement (y compris les stages de formation agricole),
 - des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, à l'occasion de ses activités de stagiaire qu'il est appelé à effectuer en sa qualité d'étudiant, y compris au cours de déplacements, notamment par les SAMU, SMUR, lors de convois sanitaires. La garantie s'applique également aux accidents de trajet.
- Sont notamment considérées comme tiers les personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public accueillant l'assuré (y compris leur personnel).

Exclusions :

Nous ne garantissons pas :

- votre activité d'assistante maternelle,
- les dommages résultant d'une activité professionnelle, étant précisé que les accidents causés au cours de trajet pour vous rendre sur les lieux de l'établissement scolaire ou en stage, ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle,
- les dommages résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'Association,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse (la chasse sous-marine restant garantie), de l'équitation avec des chevaux vous appartenant, du bobsleigh, des sports aériens, du polo, du yachting avec des voiliers de plus de 5,50 m ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames quelles qu'elles soient,
- les dommages résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel,
- les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégorie dont la détention est interdite et dont vous seriez sciemment possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,
- les dommages causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi-remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de 6 CV et par tous engins aux appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à 5 kg et 10 cm³ dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages causés aux biens ou animaux, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cadre des stages),
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les eaux, un incendie ou une explosion s'ils résultent de sinistres ayant pris naissance dans les locaux ou caravane dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque.

Montant des garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels	20 000 000 €	Néant
Dommages exceptionnels	4 575 000 €	Néant
Intoxication alimentaire	763 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels	763 000 €	91 €
Dommages aux biens confiés lors d'un stage (y compris dommages matériels consécutifs)	15 250 €	121 €
Dommages au matériel confié par les universités et facultés (à l'exclusion du vol et de la perte)	2 500 €	150 €
Défense recours	Compris dans les montants ci-dessus	Seuil d'intervention : 225 €

RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE

Les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de toutes activités liées à l'exercice de professions médicales, chirurgicales et paramédicales.

Ces dommages sont couverts dans le cadre de stages, gardes, soins, imposés ou non, rémunérés ou non, en externat ou internat, que l'assuré pourra effectuer dans un service hospitalier, une clinique ou auprès d'un professionnel exerçant en libéral, dans la limite des actes qu'il est légalement autorisé à pratiquer. Sont notamment garantis les activités de dissection et les travaux pratiques d'anatomie.

Cette extension de garantie est acquise uniquement pour les assurés inscrits dans l'une des quatre premières années d'études en : Médecine, Pharmacie, Orthophonie, Orthoptie, Kinésithérapie, Dentaire, Écoles d'Infirmiers, Sages Femmes, Puéricultrices,

Aide soignante, Manipulateurs radios, Préparation Universitaire ou en École Privée ou Publique au Diplôme d'État d'Ergothérapeute, à l'exclusion de tout autre. Les garanties sont accordées jusqu'à la cinquième année d'études pour les disciplines suivantes: Psychologie, Pharmacie et Sage Femme. Les garanties sont accordées jusqu'à la sixième année d'études pour les disciplines suivantes: ostéopathes, la préparation universitaire ou en école privée ou publique au diplôme d'État d'Ergothérapeute, la préparation universitaire ou en école privée au diplôme d'État en Psychomotricité.

Montant des garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels	6 100 000€	Néant
Intoxication alimentaire	6 100 000€	Néant
Dommages matériels et immatériels	458 000 €	45 €
Défense	Compris dans les montants ci-dessus	-
Recours	15 250 €	Seuil d'intervention : 305 €

Extensions:

- RC du fait des salariés et préposés légalement autorisés,
- Fonctions hospitalières: la garantie est étendue à la responsabilité que l'assuré peut encourir à titre personnel dans le cadre de ses fonctions hospitalières au sein d'un établissement public à la suite d'une faute détachable de ses fonctions.

Exclusions:

Outre les exclusions prévues dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile familiale, sont exclus de la présente extension de garantie:

- les dommages résultant d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires, ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire,
- les conséquences de faits antérieurs à la présente extension et les actions engagées à leur sujet,
- la faute intentionnelle de l'assuré, sauf recours intenté par la Sécurité sociale en vertu des articles L.452-2, L.452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée à titre de promoteur (loi du 20/12/1988),
- les dommages résultant de la prescription de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légalement exigé,
- les conséquences d'un acte à finalité purement esthétique,
- les dommages qui proviendraient directement ou indirectement de:
 - prélèvements, transformations, traitement ou fourniture de sang ou de tous produits dérivés de celui-ci et de toutes sécrétions ou cellules humaines effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de cette activité,
 - activités consistant à concevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés,
 - les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions ou irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, accélération artificielle des particules.

L'assuré est cependant garanti en cas d'usage médical de la radioactivité en sa qualité d'utilisateur de substances radioactives et des installations les contenant, de propriétaire ou gardien de substances radioactives et des installations les contenant lorsque l'activité "corrigée" des substances radioactives se trouvant ensemble dans un même établissement ne dépasse pas un curie.

- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles serait tenu l'assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile,
- les dommages matériels et dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels, subis par les assurés lorsqu'ils ont la qualité de tiers entre eux,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage ou à la gestion des dates.

DÉFENSE ET RECOURS

L'assureur intervient:

- pour votre défense pénale, si vous êtes l'objet de poursuites ayant pour fait générateur un événement dont la garantie est prévue au contrat (Responsabilité civile), ou à la suite d'un délit ou d'une contravention en matière de circulation des piétons et des bicyclettes sans moteur,
- en recours amiable ou judiciaire à l'encontre du responsable identifié du dommage corporel ou matériel subi par vous, dès lors que ce préjudice est survenu dans le cadre de l'un des événements ou situations de la vie privée énumérés au paragraphe "Responsabilité civile", ou à la suite d'un dommage corporel subi par l'assuré en tant que piéton du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la conduite ni la garde, et dont il n'est pas le passager lors du sinistre.

Exclusions:

Outre les exclusions générales du contrat et celles spécifiques à la garantie responsabilité civile, l'extension Défense et Recours ne s'applique pas aux:

- litiges dont l'intérêt financier en principal porte sur un montant inférieur à 225 euros,
- montants des condamnations tant civiles que pénales,
- litiges relevant d'un acte intentionnel ou de la procédure dite des "amendes de composition",
- litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la date de prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties,
- litiges de mitoyenneté,
- litiges découlant d'opération de construction, de restauration ou réhabilitation immobilières dans les risques assurés ou dans les risques voisins,
- litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial,
- litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association; procédures engagées sans l'accord préalable de l'assureur.

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE MÉDICALE

(Uniquement dans le cadre de la RC médicale)

Ce contrat garantit la protection juridique, c'est-à-dire la prise en charge de tout litige entendu comme une situation conflictuelle conduisant l'assuré devant une juridiction, pour y faire valoir un droit, résister à une prétention ou s'y défendre, lorsque le litige résulte de l'activité faisant l'objet de la présente extension.

Exclusions supplémentaires propres à la Protection juridique

Outre les exclusions prévues dans le cadre de la garantie responsabilité civile, restent exclus:

- les litiges dont la valeur pécuniaire est inférieure à 305 euros,
- les amendes de toute nature,
- les actions en recouvrements d'honoraires ou de créances.

INDIVIDUELLE ACCIDENT ET DÉCÈS

La Mutuelle **Vittavi** Organisme à but non lucratif régie par le Code de la mutualité immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 775584980 – Agrément ministériel : Ministère de l'Éducation Nationale (arrêté du 28 octobre 1971) - dont le siège social est sis Parc d'Activités de la Grande Plaine, Impasse Henri Pitot, 31500 TOULOUSE **adhère au contrat n° 5140740 souscrit par S2C 432, Bd Michelet 13009 Marseille Tél. 04 91 16 47 12 - Fax: 04 91 16 47 11 - E-mail: gestion@sud-courtage.fr SARL au capital de 7 622,45 € - RCS Marseille B 395 214 646 00022 – Code APE 672 Z - N° ORIAS : 07 030 727 auprès de ACE European Group Limited Le Colisée 8, avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex Numéro d'identification 450327374 R.C.S. Nanterre - APE 65.12Z**

Capitaux garantis en cas d'Invalidité Permanente consécutive à un accident:

- pour une invalidité de 0 % à 15 % (inclus) : pas de capital versé
- pour une invalidité de 16 % à 65 % (inclus) : 50 000 € x taux
- pour une invalidité de 66 % à 80 % (inclus) : 80 000 € x taux
- pour une invalidité de 81 % à 100 % (inclus) : 152 500 € x taux

Le pourcentage d'invalidité est calculé selon le guide du Barème Européen d'Évaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique.

Le taux est un % (pourcentage). À titre d'exemple, 60% = 0.60.
Soit, pour une invalidité de 60 %, un capital de 50 000 € x 0.60 = 30 000 €.

Capital en cas de décès consécutif à un accident : 4 575 €

DISPOSITIONS GÉNÉRALES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET DÉCÈS

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
 - Dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.
 - Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrit médicalement.
 - Survenus lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur à 0.50 gramme / litre de sang.
 - Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
 - Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense), à des crimes.
 - Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou des tentatives de records.
 - Résultant de l'utilisation, comme pilote, ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta-plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
 - Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas agréé pour le transport de passagers.
 - Provoqués par la guerre étrangère; l'Assuré ou le Bénéficiaire doit prouver que le sinistre résulte d'un autre fait.
- Provoqués par la guerre civile; il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.
- Résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.
- Dus aux effets d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou à l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

GARANTIES ANNEXES

Utilisation frauduleuse du téléphone portable :

En cas de vol caractérisé (défini ci-après) du téléphone portable de l'assuré, ce uniquement si le téléphone portable garanti est sous la garde de l'assuré au moment du sinistre, l'assureur

remboursera à l'assuré le prix des communications facturées qui ont été frauduleusement effectuées par un tiers, avant la mise en opposition de la ligne auprès de l'opérateur (la compagnie du téléphone) avec un délai maximum de 48 heures.

Vol ou perte de clefs et vol ou perte de papier officiels :

En cas de vol caractérisé (défini ci-après) ou de perte de clefs de la résidence principale de l'adhérent, l'assureur remboursera les frais de la réfection à l'identique, voire le remplacement de l'organe de sûreté des serrures en cas d'impossibilités technique de refaire les clefs seules.

Si une clef est perdue ou volée sans que des documents officiels ne soient perdus ou volés concomitamment, seule la réfection de la clef sera remboursée (pas de changement de serrure).

En cas de vol caractérisé (défini ci-après) ou de perte de papiers officiels de l'adhérent (carte nationale d'identité française, permis de conduire, carte grise, passeport, permis de chasse) l'assureur remboursera les timbres fiscaux pour le renouvellement desdits papiers.

Le vol caractérisé :

1. **Vol par agression ou par violence** caractérisée avec dépôt de plainte dûment enregistré auprès des autorités de police compétentes.
2. **Vol par effraction :**
 - Au domicile ou dans la résidence secondaire de l'utilisateur du téléphone,
 - Dans une voiture automobile, une caravane automotrice ou remorquée, une cabine ou un coffre de bateau, la garantie ne s'exerçant qu'entre 7 heures et 22 heures et à la condition que le dommage soit accompagné :
 1. Ou bien du vol simultané de la voiture, de la caravane, de la remorque ou du bateau,
 2. Ou de l'effraction caractérisée du véhicule, du coffre ou de la cabine du bateau (si le véhicule est décapotable, la garantie ne sera acquise que dans le coffre fermé à clef ou en cas d'effraction de la capote).
 - Occasionnellement dans tout autre local clos, couvert et fermé à clef (ne sont pas considérés comme tels hangars, bateaux, tentes, caravanes automotrices ou remorquées, auvents ou avancées de caravanes et emplacements similaires).

NATURE DES GARANTIES

L'assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par :

- Utilisation frauduleuse des communications de son téléphone portable suite à un vol caractérisé,
- La perte ou le vol caractérisé de ses papiers officiels,
- Le vol de ses clefs.

MONTANTS DES GARANTIES

- Vol ou perte de clefs ou de documents officiels à concurrence de 450 €.
- Utilisation frauduleuse du téléphone portable à concurrence de 100 €.

Le plafond pour l'ensemble des garanties par adhérent et par année d'assurance est limité à 550 €.

Exclusions

Les accessoires et équipements périphériques, les habillements optionnels, les frais d'installation et de raccordement.

Les éventuels frais de facturation des communications ainsi que les démarches administratives auprès de l'opérateur.

Les vols sans violence, sans agression caractérisée ou sans effraction.

Les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'assuré, par ses mandataires sociaux, par ses préposés ou par toute personne ayant soit l'usage soit la garde des biens assurés ou chargés de leur surveillance, la saisie.

DOCUMENTS, BAGAGES, CLÉS, VÉLOS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE

En cas de perte, de vol ou de détérioration suite à un incendie, les frais de reconstitution de papiers et de remboursement de bagages* sont pris en charge.

* vêtements, objets de toilette, valises, malles et sacs de voyage (à l'exception de leur contenu autre que vêtements et objets de toilette).

Objet de la garantie :

L'assureur garantit au bénéficiaire le remboursement :

1) des frais de reconstitution de ses documents personnels :

- carte nationale d'identité
- passeport
- permis de conduire
- carte grise
- titre de transport
- carte bancaire
- en cas de perte ou de vol simultané des clefs, il est prévu une extension de la garantie à savoir le remplacement des serrures à l'identique et dans les limites prévues au contrat.

2) De la valeur de ses bagages (entendu par bagages sont garantis les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu limité aux vêtements et objets de toilette).

Évènements garantis :

- Le vol par effraction et à l'arraché,
- La perte,
- La détérioration à la suite d'un incendie.

3) La prise en charge des dommages subis par les vélos et instruments de musique.

Ce qui est garanti

Cette assurance, garantit l'assuré :

- Contre les dommages subis par son vélo lorsque ces dommages sont consécutifs à une collision sur la voie publique ou un animal appartenant à une personne identifiée.
- Contre tous dommages résultant d'accident, subis par son instrument de musique, son étui
- Contre le vol par agression ou effraction (y compris en cas de racket) de son vélo, de son instrument de musique. La garantie est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- Contre les dommages subis par les biens ci-dessus, lorsque ces dommages résultent d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982.

Plafond de garantie :

Pour les dommages sur vélo ou vol de vélo par sinistre, 300 € par an et par assuré.

Pour les dommages sur instrument de musique ou vol d'instrument de musique par sinistre, 300 € par an et par assuré.

Pour la garantie bagages : 300 € par an et par assuré.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les biens n'appartenant pas à l'assuré,
- Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des sports cyclistes,
- Les dommages aux cordes des instruments de musique et peaux de batteries, les espèces chèques, cartes de crédit et autres valeurs similaires.

COMMENT SONT INDEMNISÉS LES DOMMAGES ?

L'indemnité que nous versons à l'assuré ne peut excéder :

- Ni l'évaluation des dommages déterminés, de gré à gré entre l'assuré et nous,
- Ni la valeur vénale du bien au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Celle-ci est estimée forfaitairement à 10 % par an à compter de la date d'achat du bien neuf avec un maximum de 50 %,
- Ni les montants des garanties indiqués au tableau des garanties.

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

(pour toutes les garanties)

Outre les exclusions éventuelles prévues pour chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- Les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des personnes ou à des biens (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger),
- Les pertes et les dommages d'origine nucléaire et les dommages occasionnés par la guerre, les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements isolants,
- Les dommages survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- Les accidents survenant avant la prise d'effet de la garantie,
- Les dommages subis par l'assuré et résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré (cette exclusion ne s'applique pas pour la garantie "responsabilité civile").

EXCLUSIONS PRINCIPALES

Sont exclus des garanties, les évènements atteignant :

- les téléphones portables,
- les micro-ordinateurs portables de plus de 3 ans, les lecteurs CD, les CD et assimilés,
- les bijoux et objets de valeur,
- les espèces.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES GARANTIES RENTE ÉDUCATION

La Mutuelle **Vittavi** Organisme à but non lucratif régie par le Code de la mutualité immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 775 584 980 – Agrément ministériel : Ministère de l'Éducation Nationale (arrêté du 28 octobre 1971) - dont le siège social est sis Parc d'Activités de la Grande Plaine, Impasse Henri Pitot, 31500 TOULOUSE adhère au contrat n° 5140740 souscrit par S2C 432, Bd Michelet 13009 Marseille Tél. 04 91 16 47 12 - Fax : 04 91 16 47 11 - E-mail : gestion@sud-courtage.fr SARL au capital de 7 622,45 € - RCS Marseille B 395 214 646 00022 – Code APE 672 Z - N° ORIAS : 07 030 727 auprès de ACE European Group Limited Le Colisée 8, avenue de l'Arche 92419 Courbevoise Cedex Numéro d'identification 450327374 R.C.S. Nanterre - APE 65.12Z

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Les Évènements Garantis sont :

- Le Décès du Garant Financier consécutif à un Accident.
- L'Invalidité Permanente Totale du Garant Financier consécutive à un Accident.

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont également considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.

- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'Assuré serait victime sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Ne sont pas considérés comme Accident: la crise d'épilepsie, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée.

OBJET DU CONTRAT DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE DE L'ASSURÉ GARANT FINANCIER

En cas de Décès consécutif à un Accident ou d'Invalidité Permanente Totale consécutive à un Accident du Garant Financier, le contrat **ACE Campus Assur'Etudes** verse une Rente Éducation mensuelle de **trois cent cinquante euros (350 €)** à l'Élève ou l'Étudiant au titre d'une prise en charge, totale ou partielle, de ses Frais de Scolarité.

Cette Rente Éducation est versée à l'Élève ou à l'Étudiant :

- À compter du lendemain du Décès consécutif à un Accident du Garant Financier.
- À compter du lendemain de la Date de Consolidation en cas d'Invalidité Permanente Totale consécutive à un Accident du Garant Financier.

Aux conditions expresses suivantes :

- Que le Garant Financier soit âgé de moins de 70 (soixante-dix) ans au jour du Sinistre.
- Que l'Élève ou l'Étudiant soit âgé de moins de 25 (vingt-cinq) ans au jour du Sinistre.
- Que la durée maximale du versement de cette Rente Éducation n'excède pas quatre ans décomptés à compter du jour du premier règlement.

Le versement de la Rente Éducation est interrompu :

- en cas de Redoublement de l'Élève ou de l'Étudiant
- lorsque l'élève ou l'étudiant atteint l'âge de 25 ans.

Exceptions :

- Étudiants en médecine : la limite d'âge est repoussée à 27 ans.
- Autres études universitaires : si l'étudiant est au moins au niveau d'études universitaires "Master" au moment du sinistre et s'il poursuit au sein du même cursus : la limite d'âge est repoussée à 27 ans.
- en cas d'interruption des études.

Exclusions :

Les garanties du contrat ne sont plus acquises dès le règlement d'un Sinistre.

Sont exclus du présent contrat, les Sinistres résultant d'un Événement Garanti ayant pour origine :

- Le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide de l'Assuré ou l'automutilation.
- L'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement.
- Un Accident antérieur à la date de souscription du contrat.
- Une Maladie nerveuse ou mentale telle que: dépression nerveuse, neurasthénie, surmenage, épilepsie, Alzheimer, Parkinson, névrose, psychose, troubles de la personnalité ou de l'humeur.
- Une Maladie ou d'un Accident dont la cause est un fait intentionnel de l'Assuré ou du Bénéficiaire.
- La guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.
- La manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite.
- La participation de l'Assuré à des rixes ou émeutes, crimes ou délits, actes de terrorisme, sabotages, sauf cas de légitime défense.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau

d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

- La pratique par l'Assuré d'un sport à titre professionnel (on entend par pratique, l'entraînement, les essais et les épreuves sportives) et la pratique, même à titre amateur de sports aériens sous toutes leurs formes.
- Un Accident survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie régulière ou "charter" dûment agréé pour le transport payant des passagers sur lignes régulières. Par exemple les avions-taxis ne sont pas couverts.
- La conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ainsi que l'éthylisme et ses conséquences.
- La conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, alors qu'il est sous l'emprise de drogues, médicaments, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement mais dont la notice médicale interdit la conduite.
- En outre, est exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

RENTE ÉDUCATION ASSUR'ETUDES

Garanties et Prestations	Capitaux garantis
Décès suite à accident du Garant Financier	Rente mensuelle de 350 € par mois pendant 4 ans maximum et jusqu'à 25 ans maximum
Invalidité Permanente totale 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale suite à accident du Garant Financier	Rente mensuelle de 350 € par mois pendant 4 ans maximum et jusqu'à 25 ans maximum

Le versement de l'indemnité est interrompu lorsque :

- L'étudiant atteint l'âge de 25 ans (27 ans dans les cas de limite d'âge repoussée énumérés) (voir exceptions p.6).
- L'étudiant redouble.
- L'étudiant interrompt ses études.
- Dans tous les cas après le versement de 48 mensualités au maximum.

LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Mutuelle étudiante de proximité membre du Réseau national emeVia

Sécurité Sociale Étudiante



Réseau *emeVia*

Vittavi, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, Siren n° 775 584 980 est intégralement substituée par Eovi Mcd mutuelle, Siren n° 317 442 176. Vittavi fait partie de l'union Eovi Mcd. VCGI_0507_01_0716
Siège social : Parc d'activités de la Grande Plaine - 2 impasse Henri Pitot - CS 55876 - 31506 Toulouse cedex 5.